

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 033-213302292-20221116-DEL07112022-DE



Département de la Gironde

Commune de Lanton

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	5
Plan des limites d'agglomération.....	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à

journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **unité urbaine** est une zone de bâti continue sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions qui compte au moins 2 000 habitants sur une commune ou un ensemble de communes.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



Police Municipale - n°135

Envoyé en préfecture le 11/05/2021
Reçu en préfecture le 11/05/2021
Affiché le 10 mai 2021 
ID : 033-213302292-20210511-135_2021-AR

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LANTON,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Lanton, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voie
1	Entrée	-1.071946	44.728380	Boulevard Charles de Gaulle
2	Entrée	-1.031433	44.701399	Avenue de la Libération
3	Sortie	-1.031433	44.701399	Avenue de la Libération
4	Entrée	-1.026998	44.711709	Route de Blagon
5	Sortie	-1.026998	44.711709	Route de Blagon
6	Entrée	-1.029579	44.739173	Route de Bordeaux
7	sortie	-1.029579	44.739173	Route de Bordeaux
8	Entrée	-0.938180	44.791185	Route du Temple
9	Sortie	-0.938180	44.791185	Route du Temple
10	Entrée	-0.933974	44.783765	Route du Temple
11	Sortie	-0.933974	44.783765	Route du Temple

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lanton.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 033-213302292-20221116-DEL07112022-DE

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302292-20210511-136_2021-AR

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État pour contrôle de la légalité et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois.

L'ampliation sera transmise à :

- M. le Président du Conseil Général de Gironde
- Monsieur le Préfet Délégué à la Sécurité dans le Département de la Gironde,
- M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANDERNOS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanton, le 10 mai 2021

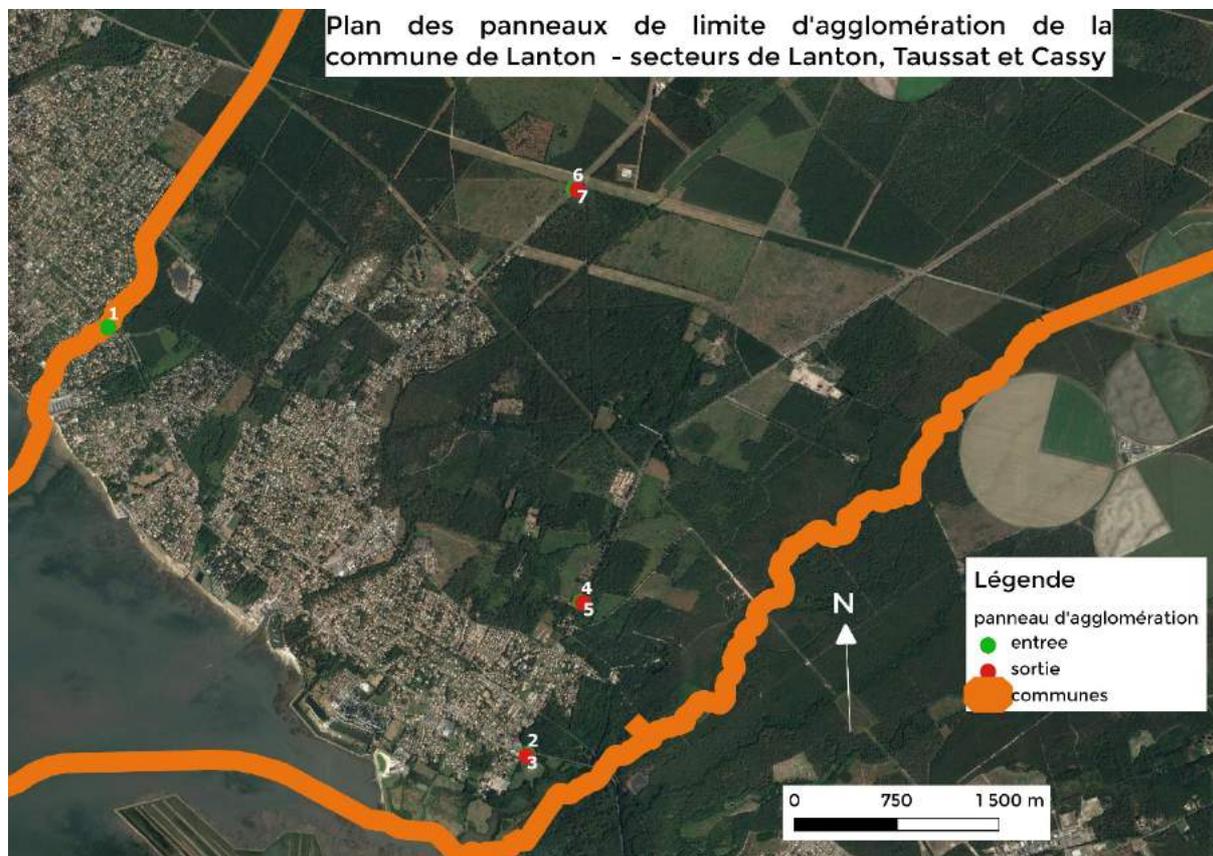
Marie Larrue

Maire de Lanton

Conseillère Départementale



Plan des limites d'agglomération



Envoyé en préfecture le 21/11/2022

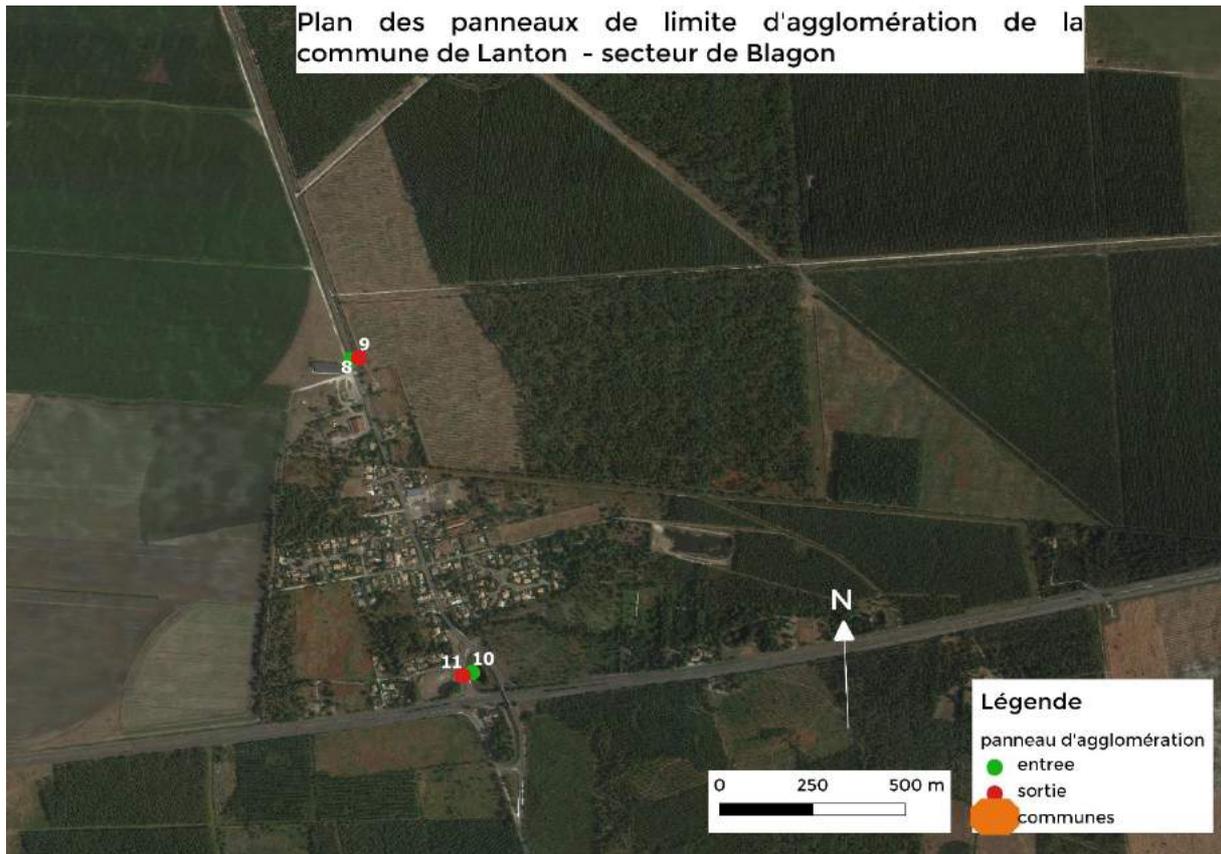
Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 033-213302292-20221116-DEL07112022-DE

Plan des panneaux de limite d'agglomération de la commune de Lanton - secteur de Blagon



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

